



IVCIE

Commission interrégionale de l'Emballage
Interregionale Verpakkingscommissie

PACKAGING AND PACKAGING WASTE REGULATION (PPWR)

FAQ

EPRiBEL

Commission interregionale de la REP
Interregionale Commissie voor de UPV

Mots-clés

1. législation

2. registre

3. registre

4. législation

5. registre

Questions

Quelle est l'interprétation belge du Règlement PPWR (Règlement (UE) 2025/40) ?

Quelle est l'autorité compétente pour le registre en Belgique ?

Existe-t-il un registre belge des producteurs pour les emballages ?

Existe-t-il une législation belge mettant en œuvre le PPWR (Règlement (UE) 2025/40) ?

Le registre des producteurs peut-il servir à vérifier si un producteur respecte la législation ?

Réponses

Le Règlement (UE) 2025/40 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages (aussi appelé PPWR, pour Packaging and Packaging Waste Regulation) est, comme son nom l'indique, un règlement. Il ne s'agit pas d'une directive et les États membres ne sont pas compétents pour l'interpréter. La seule autorité compétente pour interpréter le PPWR est la Commission européenne.

La Commission interrégionale de la REP (EPRiBEL) est l'autorité belge compétente pour le volet REP du PPWR (Règlement (UE) 2025/40) et, à ce titre, également pour le registre. En ce qui concerne la plupart des obligations des fabricants (et importateurs sur le marché européen), l'autorité belge compétente est [l'administration fédérale en charge des normes de produits](#). Les questions relatives aux compétences fédérales en matière de normes de produits peuvent être adressées au [service d'assistance](#), où vous sélectionnerez « normes de produits ».

Le registre belge des producteurs d'emballages est encore en cours d'élaboration.

En ce qui concerne le volet REP du PPWR (Règlement (UE) 2025/40), la réponse est non ; la législation belge est encore en cours d'élaboration. En ce qui concerne la plupart des obligations des fabricants et importateurs (vers l'UE), nous vous renvoyons à [l'administration fédérale belge compétente en matière de normes de produits](#). Les questions relatives aux compétences fédérales en matière de normes de produits peuvent être adressées au [service d'assistance](#), où vous sélectionnerez « normes de produits ».

Oui. Le registre sera accessible au public et gratuit. Seules les données et informations confidentielles visées par la loi sur la protection des données ne seront pas publiées. L'inscription au registre ne sera possible que pour les producteurs qui respectent la législation.

Mots-clés

6. enregistrement

7. registre

8. enregistrement

Questions

Suis-je en conformité avec la législation si je m'enregistre en tant que producteur en Belgique ? L'enregistrement suffit-il ?

En tant qu'entreprise belge, suis-je automatiquement inscrit au registre des producteurs d'emballages ?

Comment puis-je m'enregistrer en tant que producteur d'emballages en Belgique ?

Réponses

L'enregistrement ne suffit pas pour être en conformité avec la législation REP relative aux déchets d'emballages en Belgique. Un producteur doit se conformer à la législation REP avant de pouvoir s'inscrire. Pour se conformer à la législation REP relative aux déchets d'emballages, un producteur doit soit mettre en place son propre système de collecte et de recyclage/valorisation des emballages qu'il a mis sur le marché belge, soit s'affilier à un « PRO » (organisation compétente en matière de REP). Si le producteur s'affilie à un PRO, ce dernier se charge d'enregistrer son membre.

Non. Il n'y aura pas d'inscription automatique au registre des producteurs pour toutes les entreprises belges. Toutefois, les membres d'un « PRO » (organisation compétente en matière de REP) dûment enregistré et autorisé, seront enregistrés par ce dernier, en vertu de la législation à venir.

Un producteur doit d'abord se conformer à la législation REP, pour pouvoir s'inscrire. Pour ce faire, en ce qui concerne les déchets d'emballages, un producteur doit soit mettre en place son propre système de collecte et de recyclage/valorisation des emballages qu'il a mis sur le marché belge, soit s'affilier à un « PRO » (organisation compétente en matière de REP). Si le producteur s'affilie à un PRO, ce dernier se charge d'enregistrer son membre. Si le producteur met en place son propre système de collecte et de recyclage/valorisation des emballages qu'il a mis sur le marché belge, il pourra demander à s'enregistrer auprès d'EPRIBEL.

Mots-clés

*9. enregistrement,
à titre individuel*

10. enregistrement

*11. enregistrement,
numéro
d'enregistrement*

Questions

Comment puis-je m'enregistrer à titre individuel en tant que producteur d'emballages en Belgique ?

Quelle est la procédure d'enregistrement ?
L'enregistrement est-il payant ?

Comment et quand vais-je obtenir mon numéro d'enregistrement ?

Réponses

Un producteur doit d'abord se conformer à la législation REP, pour pouvoir s'inscrire. Pour ce faire, en ce qui concerne les déchets d'emballages, un producteur doit soit mettre en place son propre système de collecte et de recyclage/valorisation des emballages qu'il a mis sur le marché belge, soit s'affilier à un « PRO » (organisation compétente en matière de REP). Si le producteur s'affilie à un PRO, ce dernier se charge d'enregistrer son membre. Si le producteur met en place son propre système de collecte et de recyclage/valorisation des emballages qu'il a mis sur le marché belge, il pourra demander à s'enregistrer auprès d'EPRiBEL.

Un producteur doit d'abord se conformer à la législation REP, pour pouvoir s'inscrire. Pour ce faire, en ce qui concerne les déchets d'emballages, un producteur doit soit mettre en place son propre système de collecte et de recyclage/valorisation des emballages qu'il a mis sur le marché belge, soit s'affilier à un « PRO » (organisation compétente en matière de REP). Si le producteur s'affilie à un PRO, ce dernier se charge d'enregistrer son membre. Si le producteur met en place son propre système de collecte et de recyclage/valorisation des emballages qu'il a mis sur le marché belge, il pourra demander à s'enregistrer auprès d'EPRiBEL. L'enregistrement entraînera des frais.

Un numéro d'enregistrement sera attribué dès l'entrée en vigueur de la législation belge mettant en œuvre le PPWR (Règlement (UE) 2025/40). Dans le cadre de cette future législation, les producteurs membres d'un « PRO » (organisation compétente en matière de REP) recevront leur numéro d'enregistrement d'EPRiBEL par l'intermédiaire de leur PRO, tandis que les producteurs qui remplissent leurs obligations à titre individuel obtiendront leur numéro d'enregistrement lorsque l'enregistrement sera accordé par EPRiBEL, après paiement des frais d'enregistrement.

Mots-clés

12. producteur

13. producteur

**14. producteur,
« de minimis »,
microentreprise**

**15. producteur,
« de minimis »,
microentreprise**

**16. producteur,
entreprise
étrangère**

**17. producteur,
entreprise
étrangère**

Questions

Qui est le producteur pour les emballages en Belgique ?

Quand faut-il identifier le producteur des emballages en Belgique ?

Y aura-t-il un seuil « de minimis » (seuil minimal pour les obligations des producteurs) en Belgique ?

Je suis une microentreprise étrangère et je vends quelques produits emballés à des utilisateurs finaux belges. Suis-je producteur en Belgique ?

Le producteur d'emballages en Belgique est-il toujours une entreprise belge ?

Si je suis un producteur étranger en Belgique, quelles sont mes obligations ?

Réponses

La notion de « producteur » est définie dans le PPWR (Règlement (UE) 2025/40). De plus amples informations sont disponibles via [ce lien](#).

Lorsqu'un emballage devient un déchet en Belgique, il convient d'identifier qui en est le producteur.

Le PPWR (Règlement (UE) 2025/40) ne prévoit pas de seuil « de minimis ». Il n'y en aura pas non plus dans la législation belge à venir. Tous les producteurs doivent se conformer à la législation. Les producteurs responsables de moins de 10 tonnes de déchets d'emballages bénéficieront toutefois d'un système de déclaration annuelle simplifiée.

Oui. Si, en tant que microentreprise au sens du PPWR, vous achetez vos emballages dans votre pays, vous n'êtes pas le fabricant. Par contre, si vous fournissez vos produits à des utilisateurs finaux belges en tant que distributeur, vous êtes donc bien le producteur.

Non. Si une entreprise étrangère vend des produits emballés directement à un utilisateur final (ménager ou professionnel) belge, elle sera généralement considérée comme le producteur de l'emballage en Belgique. Dans tous les autres cas, le producteur sera généralement une entreprise belge.

En tant que producteur étranger en Belgique, vos obligations sont les mêmes que celles d'une entreprise belge. Dans le cadre de la législation belge à venir, vous serez néanmoins également tenu de désigner un « mandataire pour le régime de REP » en Belgique. Ce mandataire prendra en charge les obligations liées à la REP du producteur sur la base d'un contrat. Il sera chargé de communiquer les données et de verser les cotisations au « PRO » (organisation compétente en matière de REP).

Mots-clés

18. *producteur*

19. *mandataire*

20. *mandataire*

Questions

Les Incoterms permettent-ils de déterminer qui est le producteur ?

Existe-t-il une liste de « mandataires pour le régime de REP » enregistrés ou autorisés en Belgique ?

Un « mandataire pour le régime de REP » est-il tenu de s'enregistrer en Belgique s'il souhaite représenter un producteur en Belgique ?

Réponses

Les Incoterms (International Commercial Terms) sont des règles de livraison mondiales et normalisées, établies par la Chambre de commerce internationale (ICC). Ils déterminent qui, de l'acheteur ou du vendeur, est responsable du transport, des frais de transport, des formalités douanières (exportation/importation) et à quel moment le risque de dommage ou de perte est transféré. Ils ne sont pas vraiment pertinents pour déterminer qui est le producteur.

Les « mandataires pour le régime de REP » pourront s'enregistrer auprès d'EPRiBEL, qui mettra à disposition une liste des « mandataires pour le régime de REP » enregistrés, sur www.epribel.be. Pour tous les « mandataires pour le régime de REP » souhaitant s'enregistrer, EPRiBEL vérifiera si le contrat qu'ils comptent utiliser avec leurs clients est conforme au PPWR (Règlement (UE) 2025/40) et à la législation belge, et s'ils disposent de moyens suffisants pour honorer leurs obligations en vertu du PPWR et de la législation belge. Il est vivement recommandé aux producteurs de ne travailler qu'avec un « mandataire pour le régime de REP » figurant sur la liste publiée par EPRiBEL.

Selon la législation belge, un « mandataire pour le régime de REP » n'est pas tenu de s'enregistrer auprès d'EPRiBEL. Cela est toutefois vivement recommandé. La législation européenne devrait imposer l'enregistrement des « mandataires pour le régime de REP » dans un avenir proche. Un « mandataire pour le régime de REP » enregistré auprès d'EPRiBEL figurera sur la liste officielle des « mandataires pour le régime de REP » enregistrés, garantissant aux producteurs à la recherche d'un « mandataire pour le régime de REP » que celui-ci répond aux exigences requises.

Mots-clés

21. mandataire

**22. producteur,
label privé,
travail à façon**

**23. producteur,
transport
logistique,
travail à façon**

**24. producteur,
entreprise
étrangère**

Questions

Quelles sont les obligations d'un « mandataire pour le régime de REP » ?

Qui est le producteur dans le cas de label privé / travail à façon (produits fabriqués par un tiers pour un distributeur ou propriétaire de marque et vendus sous le nom du distributeur ou du propriétaire de marque) ?

Qui est le producteur si un fabricant étranger fait appel à un transporteur (belge ou étranger) pour acheminer ses produits vers un utilisateur final belge ?

Qui est le producteur si une entreprise étrangère (A) (par ex. hollandaise) achète ses produits à un fabricant (B) dans un autre pays européen (par ex. en France) pour les fournir à un utilisateur final en Belgique ?

Réponses

Juridiquement, le « mandataire pour le régime de REP » assume la responsabilité au cas où le producteur ne remplit pas ses obligations en matière de REP, comme par exemple, l'obligation de communiquer au PRO les emballages mis sur le marché ou de lui payer les cotisations. De ce fait, le mandat-type qu'il signera avec ses clients devra prévoir que l'ensemble des obligations seront couvertes et le mandataire devra disposer de moyens financiers suffisants pour couvrir ces obligations au cas où le producteur serait en défaut.

Pour répondre à cette question, il convient tout d'abord de se demander qui est le « fabricant » dans le cas de label privé / travail à façon (produits fabriqués par un tiers pour un distributeur/ propriétaire de marque et vendus sous le nom du distributeur ou du propriétaire de marque). En règle générale, le distributeur/ propriétaire de marque sera considéré comme le fabricant. Pour des informations plus détaillées sur le « fabricant », nous vous renvoyons aux [FAQ publiées par la Commission européenne](#). Il faut se demander ensuite si le fabricant est également le producteur. Si le fabricant est situé dans le pays où l'emballage devient un déchet, il sera, en règle générale, le producteur ; dans le cas contraire, il ne sera vraisemblablement pas le producteur.

C'est le fabricant étranger qui signe les contrats de vente avec ses clients. Que les produits emballés soient transportés par le fabricant lui-même à partir de son/ses entrepôt(s) ou par un tiers (transporteur ou même un emballeur à façon) pour le compte du fabricant ne modifie pas la responsabilité, le contractant donneur d'ordre reste le producteur. Il devra désigner un mandataire pour le régime de responsabilité élargie du producteur en Belgique.

C'est l'entreprise étrangère (A) qui fait fournir le produit à l'utilisateur final belge et qui est, par conséquent, le producteur en Belgique.

Mots-clés

25. producteur, entreprise étrangère, transport logistique

26. producteur, entreprise étrangère, transport logistique

27. travail à façon

28. travail à façon

29. producteur, emballages de vente et emballages groupés

30. producteur, emballages de transport, de service et de « production primaire »

Questions

Qui est le producteur si une entreprise étrangère (A) (par ex. hollandaise) achète ses produits à un fabricant (B) dans un autre pays européen (par ex. en France) pour les fournir à un utilisateur final en Belgique et si c'est le fabricant qui s'occupe du transport ?

Qui est le producteur si une entreprise étrangère (A) achète ses produits à un fabricant (C) belge pour les fournir à un utilisateur final en Belgique et si c'est le fabricant qui s'occupe du transport ?

Dans le cas du travail à façon, qui est le producteur des emballages enlevés des produits par le travailleur à façon belge pour le compte d'un donneur d'ordre étranger ?

Dans le cas du travail à façon, qui est le producteur des emballages enlevés des produits par le travailleur à façon belge pour le compte d'un donneur d'ordre belge ?

Qui est le producteur pour les emballages de vente et les emballages groupés ?

Qui est le producteur pour les emballages de transport, de service et de « production primaire » ?

Réponses

Voir réponse précédente.

Le fait que le fabricant (B) fournisse directement le produit à l'utilisateur final ne change rien à la responsabilité.

Voir réponse précédente.

Le fait que le fabricant (C) fournisse directement le produit à l'utilisateur final et que le produit ait été fabriqué en Belgique ne change rien à la responsabilité.

Dans le cas où le donneur d'ordre est une entreprise étrangère, c'est le déballeur à façon belge qui est le producteur.

- Dans le cas où le donneur d'ordre est une entreprise belge, si l'origine des biens est la Belgique, il y a déjà un producteur en Belgique.

- Dans le cas où le donneur d'ordre est une entreprise belge, si l'origine des biens est l'étranger, le donneur d'ordre est le producteur.

Pour déterminer le producteur d'emballages de vente et d'emballages groupés, il convient de prendre en compte le produit emballé. Le producteur est défini dans le PPWR (Règlement (UE) 2025/40). De plus amples informations sont disponibles via [ce lien](#).

Pour déterminer le producteur d'emballages de transport, de service et de « production primaire », c'est l'emballage lui-même qu'il faut considérer. Le producteur est défini dans le PPWR (Règlement (UE) 2025/40). De plus amples informations sont disponibles via [ce lien](#).

Mots-clés

31. producteur, emballage réutilisable

32. producteur, ventes en ligne

33. producteur, ventes en ligne

Questions

Qui est le producteur pour les emballages réutilisables ?

Dans le cas d'une entreprise vendant des produits en ligne, depuis la Belgique ou de l'étranger, à des consommateurs (ménages) en Belgique, qui est le producteur ?

Si une entreprise vend des produits en ligne, depuis la Belgique ou de l'étranger à des consommateurs (ménages) en Belgique exclusivement via une plateforme en ligne, quelles sont ses obligations ?

Réponses

Pour les emballages réutilisables ménagers, le fabricant (le producteur de boissons, par ex.) sera vraisemblablement le producteur. Pour les emballages réutilisables industriels et commerciaux, lorsque l'emballage réutilisable reste la propriété du propriétaire d'un groupement, en règle générale, c'est lui qui sera le producteur. Le propriétaire du groupement, qu'il soit situé en Belgique ou à l'étranger, a l'obligation de communiquer les emballages réutilisables mis sur le marché belge.

Une entreprise qui vend des produits en ligne, depuis la Belgique ou de l'étranger, directement à des consommateurs (ménages) en Belgique est considérée comme le producteur de l'emballage.

En vertu de la législation à venir, un producteur vendant via une plateforme en ligne devra être inscrit au registre belge des producteurs. Pour ce faire, si respecter ses obligations à titre individuel n'est pas envisageable, il devra s'affilier à un « PRO » (organisation compétente en matière de REP). Le PRO se chargera d'enregistrer le producteur. Une simplification supplémentaire est néanmoins possible, si le producteur vend exclusivement sur une plateforme en ligne appliquant un système de « pay-on-behalf » (« nous payons en votre nom »), dans lequel la plateforme en ligne assume la responsabilité de s'affilier à un PRO et des reportages à ce dernier : le producteur rend compte, dans ce cas, uniquement à la plateforme en ligne, qui se charge de l'adhésion au PRO et des reportages. Si ce producteur est établi en dehors de la Belgique, il ne doit pas désigner de « mandataire pour le régime de REP » en Belgique. Le producteur recevra un numéro d'enregistrement d'EPRIBEL par l'intermédiaire du PRO et de la plateforme en ligne.

Mots-clés

34. producteur, ventes en ligne

35. producteur, ventes en ligne

Questions

Que se passe-t-il si une entreprise vend des produits en ligne, depuis la Belgique ou de l'étranger, à des consommateurs (ménages) en Belgique sur plusieurs plateformes en ligne ?

Que se passe-t-il si une entreprise vend des produits en ligne, depuis la Belgique ou de l'étranger, à des consommateurs (ménages) en Belgique sur une ou plusieurs plateformes en ligne, ainsi que dans son propre magasin ou sur sa propre boutique en ligne ?

Réponses

En vertu de la législation à venir, un producteur vendant via une plateforme en ligne devra être inscrit au registre belge des producteurs. Pour ce faire, si respecter ses obligations à titre individuel n'est pas envisageable, il devra s'affilier à un « PRO » (organisation compétente en matière de REP). Le PRO se chargera d'enregistrer le producteur. Une simplification supplémentaire est néanmoins possible, si le producteur vend exclusivement sur une plateforme en ligne appliquant un système de « pay-on-behalf » (« nous payons en votre nom »), dans lequel la plateforme en ligne assume la responsabilité de s'affilier à un PRO et des reportages à ce dernier : le producteur rend compte, dans ce cas, uniquement à la plateforme en ligne, qui se charge de l'adhésion au PRO et des reportages. Si ce producteur est établi en dehors de la Belgique, il ne doit pas désigner de « mandataire pour le régime de REP » en Belgique. Le producteur recevra un numéro d'enregistrement d'EPRiBEL par l'intermédiaire du PRO et de la plateforme en ligne.

En vertu de la législation à venir, un producteur vendant via une plateforme en ligne devra être inscrit au registre belge des producteurs. Pour ce faire, si respecter ses obligations à titre individuel n'est pas envisageable, il devra s'affilier à un « PRO » (organisation compétente en matière de REP). Le PRO se chargera d'enregistrer le producteur. Une simplification supplémentaire est néanmoins possible, si le producteur vend exclusivement sur une plateforme en ligne appliquant un système de « pay-on-behalf » (« nous payons en votre nom »), dans lequel la plateforme en ligne assume la responsabilité de s'affilier à un PRO et des reportages à ce dernier : le producteur rend compte, dans ce cas, uniquement à la plateforme en ligne, qui se charge de l'adhésion au PRO et des reportages. Si ce producteur est établi en dehors de la Belgique, il ne doit pas désigner de « mandataire pour le régime de REP » en Belgique. Le producteur recevra un numéro d'enregistrement d'EPRiBEL par l'intermédiaire du PRO et de la plateforme en ligne.

Mots-clés

36. plateformes en ligne

37. communication des données

38. communication des données

Questions

Quelles sont mes obligations en tant que plateforme en ligne sur laquelle des producteurs, belges ou étrangers, vendent des produits en ligne à des consommateurs (ménages) en Belgique ?

Comment dois-je communiquer les emballages que je mets sur le marché belge ?

Dois-je uniquement communiquer les données relatives aux emballages à usage unique ?

Réponses

Tout d'abord, vous devez déterminer si, en tant que plateforme en ligne et prestataire de services, vous n'êtes pas vous-même considéré comme un producteur en Belgique. Le cas échéant, vous devez vous conformer aux obligations incombant aux producteurs. En ce qui concerne vos clients, vous pouvez choisir de mettre en place un système de « pay-on-behalf » (« nous payons en votre nom »), dans le cadre duquel vous assumez la responsabilité de vous affilier à un PRO et de lui communiquer les données au nom de vos clients. Dans ce cas, vous effectuerez une déclaration globale, pour l'ensemble de vos membres, auprès du PRO, mais vous fournirez également à celui-ci les données d'identification de chaque membre (producteur), ainsi que les quantités d'emballages que chaque membre (producteur) a mises sur le marché belge. Vous fournirez sur demande, tant au PRO qu'à EPRiBEL, toutes les informations relatives aux modes de calcul utilisés pour ces quantités globales et à l'audit indépendant réalisé sur ces calculs. Si vous êtes établi en dehors de la Belgique, vous devez désigner un « mandataire pour le régime de REP » en Belgique.

Vos données doivent être communiquées chaque année dans le registre belge des producteurs d'emballages. Vous ne devez toutefois les communiquer directement dans le registre que si vous remplissez vos obligations de producteur à titre individuel. Si, en tant que producteur, vous êtes membre d'un « PRO » (organisation compétente en matière de REP), vous communiquez chaque année vos données au PRO, qui intégrera les informations dans le registre.

Non. Vous devez communiquer les données relatives aux emballages à usage unique, ainsi que celles portant sur « tous les emballages », soit la somme des emballages à usage unique et des emballages réutilisables mis pour la première fois sur le marché. Vous devez également distinguer les emballages ménagers des emballages industriels et commerciaux.

Mots-clés

39.
*communication
des données*

40. *informations
sur l'emballage*

41. *récupération
de déchets,
réutilisation*

Questions

Dois-je combiner les données relatives aux emballages ménagers avec celles des emballages industriels et commerciaux ?

Quelles informations dois-je apposer sur mes emballages, conformément au PPWR (Règlement (UE) 2025/40) ?

Suis-je producteur si je réutilise exclusivement des cartons à usage unique, déjà mis sur le marché belge et dont je ne suis pas le producteur, pour expédier mes commandes en Belgique ?

Réponses

Non. Vous devez distinguer les emballages ménagers des emballages industriels et commerciaux. Vous devez également communiquer les données relatives aux emballages à usage unique, ainsi que celles portant sur « tous les emballages », soit la somme des emballages à usage unique et des emballages réutilisables mis pour la première fois sur le marché.

Nous vous renvoyons, pour cette question, aux [FAQ publiées par la Commission européenne](#) et à l'[autorité belge compétente](#). Les questions relatives aux compétences fédérales en matière de normes de produits peuvent être adressées au [service d'assistance](#), où vous sélectionnerez « normes de produits ».

Non. En réutilisant ces cartons pour expédier vos commandes en Belgique, vous prolongez la durée de vie d'un emballage existant. Cette pratique n'entraîne pas la mise sur le marché d'un nouvel emballage et ne fait pas de vous le producteur de ces cartons en Belgique. Si, par contre, ces cartons servent aussi à des envois à des consommateurs situés dans d'autres pays européens, vous pourriez y être considéré comme le producteur.

42. *informations
complémentaires*

Si vous ne trouvez pas de réponse à vos questions ici, nous vous invitons à consulter [les FAQ de la Commission européenne](#).

L'interprétation de la législation européenne relève en dernier ressort de la Cour de justice de l'Union européenne.